

COM(2019) 407 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux de Mayotte

E 14275

**Bruxelles, le 10 septembre 2019
(OR. en)**

12048/19

PECHE 381

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	9 septembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 407 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux de Mayotte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 407 final.

p.j.: COM(2019) 407 final



Bruxelles, le 9.9.2019
COM(2019) 407 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux de Mayotte

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• **Justification et objectifs de la recommandation**

La Commission propose de négocier un nouvel accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne. La Commission entend mener des négociations pour la conclusion du nouvel accord d'accès parallèlement aux négociations pour la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un nouveau protocole avec la République des Seychelles.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le 11 juillet 2012, le Conseil européen a adopté la décision 2012/419/UE¹ modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 2014, le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne. À cette date, Mayotte a cessé d'appartenir aux pays et territoires d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par conséquent, la zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte fait désormais partie des eaux de l'Union.

En 2014, l'Union européenne et les Seychelles ont donc signé un accord garantissant les opérations des navires battant pavillon des Seychelles dans la ZEE de Mayotte, relevant de la juridiction de la France.

L'accord actuel, qui autorise huit navires des Seychelles à pêcher dans les eaux de Mayotte, expirera le 6 juin 2020. Le paiement des licences et des captures par les propriétaires de navires de la flotte des Seychelles est la seule compensation financière au titre de cet accord; celle-ci est perçue par la France pour le compte de sa région ultrapériphérique de Mayotte. Ces recettes sont utilisées par la France pour la mise en place du cadre législatif approprié, des activités de contrôle et des infrastructures physiques, ainsi que pour le renforcement approprié des capacités, afin que l'administration de Mayotte puisse satisfaire aux exigences de la politique commune de la pêche (PCP). L'accord contribue à la pêche responsable dans les eaux de l'Union et permet de garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Cet accord est sans incidence financière pour l'Union.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel accord avec les Seychelles pour l'accès aux eaux de Mayotte relevant de la juridiction de l'Union est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), et notamment aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• **Base juridique**

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à l'action extérieure de l'Union,

¹ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui établit la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet: compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée au regard de l'objectif recherché.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'accord relatif à l'accès des navires des Seychelles aux eaux de Mayotte est sans incidence financière pour l'Union. Néanmoins, l'évaluation ex post et ex ante de la Commission portant sur l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Seychelles et son protocole de mise en œuvre² a également examiné le mode de fonctionnement de l'accord d'accès.

Cette évaluation, réalisée en 2019, a conclu que l'accord concernant l'accès aux eaux de Mayotte devrait être renouvelé et accompagné d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Seychelles, de façon à poursuivre l'harmonisation des conditions techniques et financières des deux textes.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés dans le cadre de l'évaluation ex post et ex ante de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Seychelles et de son protocole de mise en œuvre. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine, notamment à l'occasion de sa réunion du 27 mars 2019.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

² <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5e1b1689-7785-11e9-9f05-01aa75ed71a1>

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe à la décision recommandent d'autoriser l'ouverture de négociations incluant une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord relatif à l'accès des navires des Seychelles aux eaux de Mayotte est sans incidence financière pour l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du troisième trimestre de 2019.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la recommandation**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord avec les Seychelles pour l'accès des navires des Seychelles aux eaux de Mayotte relevant de la juridiction de l'Union,

- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet,

- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux de Mayotte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

rappelant la décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte³,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires battant pavillon des Seychelles aux eaux de l'Union européenne, à savoir la zone économique exclusive (ZEE) au large des côtes de Mayotte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier avec la République des Seychelles un accord concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de l'Union, à savoir les eaux et les ressources biologiques marines de la ZEE au large des côtes de Mayotte.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

Les négociations sont menées en consultation avec le [nom du comité spécial désigné par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

³ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*